

La liberté d'expression de l'avocat confrontée à son obligation de respect du secret professionnel (1)

Lyn François, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges (OMIJ), Co-directeur du Master II droit privé général et européen

Bien qu'elle affirme au fil de ses arrêts que la liberté d'expression représente l'une des conditions primordiales de la société démocratique et de l'épanouissement de chacun, la CEDH reconnaît dans le même temps que l'étendue de cette liberté varie en fonction de ses titulaires. Ainsi certains justiciables élevés par la Cour au rang de « chiens de garde » (2) de la démocratie bénéficient-ils d'une liberté d'expression plus large que celle, par exemple, des avocats (3) soumis à une obligation de réserve envers le pouvoir judiciaire. La Cour de Strasbourg rappelle en effet sans cesse que, eu égard à leur statut spécifique, les avocats doivent contribuer au bon fonctionnement de la justice et à la nécessaire confiance du public en celle-ci. Dès lors, *mutatis mutandis*, la situation de l'avocat se rapproche de celle du fonctionnaire dont l'obligation de réserve justifie qu'il use de sa liberté d'expression avec retenue chaque fois que l'intérêt de sa fonction l'exige. La liberté d'expression de l'avocat présente cependant une certaine spécificité qui explique que son étendue varie en fonction des circonstances au point de l'emporter parfois sur son obligation de respect du secret professionnel. En l'espèce, la requérante, M<sup>me</sup> Gisèle Mor, avocate des parents d'une enfant décédée d'une maladie survenue après sa vaccination contre l'hépatite B, fut renvoyée devant le tribunal correctionnel pour avoir révélé dans la presse l'existence et le contenu d'un rapport d'expertise remis au juge chargé du dossier d'instruction. Elle fut reconnue coupable de violation du secret professionnel mais dispensée de peine. La cour d'appel de Paris confirma le jugement en relevant que la divulgation de faits couverts par le secret professionnel n'était pas de nature à ôter à ces faits leur caractère confidentiel et secret et qu'il n'était pas démontré que les révélations du dossier étaient nécessaires à l'exercice du droit des victimes. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par l'avocate et fondé sur une violation de son droit à la liberté d'expression. La requérante porta alors l'affaire devant la CEDH qui conclut, à l'unanimité, à une violation de l'article 10 de la Convention. Elle consacre ainsi la primauté de la liberté d'expression de l'avocat sur son obligation de respect du secret professionnel (4) en s'appuyant, d'une part, sur le contexte de débat d'intérêt général dans lequel s'inscrivaient ses déclarations (I) et, d'autre part, sur l'impérieuse nécessité de protéger les droits de la défense de ses clients (II).

I - La primauté de la liberté d'expression de l'avocat justifiée par le contexte d'un débat d'intérêt général

Devant la CEDH, le gouvernement français faisait notamment valoir que l'ingérence dans la liberté d'expression de l'avocate avait pour but de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que la protection des personnes mises en cause. En somme, les autorités françaises invitaient la Cour à condamner fermement la pratique de procès médiatiques qui représente une véritable menace pour l'institution judiciaire et, au-delà, pour la société démocratique. Cette stratégie de défense était fort habile puisqu'elle tenait compte de la jurisprudence de la Cour qui considère, d'une part, que « *les tribunaux constituent les organes appropriés pour statuer sur les différends juridiques et se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence quant à une accusation en matière pénale* » et, d'autre part, que « *les avocats, eu égard à leur rôle, doivent contribuer au bon fonctionnement de la justice et, ainsi, à la confiance du public en celle-ci* ». On pouvait s'attendre à ce que la Cour strasbourgeoise reprenne en l'espèce cette solution qui permet de préserver l'image de la justice ou encore la

« *grandeur de la fonction judiciaire* ». Mais elle a clairement écarté cette option en affirmant que dans les circonstances de l'espèce, la protection des informations confidentielles ne pouvait constituer un motif suffisant pour déclarer la requérante coupable de violation du secret professionnel. La Cour estime que les informations révélées par l'avocate portaient sur une question d'intérêt général liée à la santé publique (A) et que, de surcroît, ces informations avaient déjà été largement diffusées par des organes de presse (B).

#### A - Des informations portant sur une question de santé publique

Pour faire prévaloir la liberté d'expression de la requérante sur son obligation au secret professionnel, la CEDH relève que les informations divulguées s'inscrivaient dans le contexte d'un débat d'intérêt général relatif à la santé publique et, de ce fait, intéressant l'opinion publique. Ce concept de « débat d'intérêt général » est devenu un symbole essentiel de la jurisprudence européenne dans le domaine de l'article 10 de la Convention. On en trouve trace dès l'arrêt *Sunday Times c/ Royaume-Uni* du 26 avril 1979<sup>(5)</sup> dans lequel la Cour soulignait déjà l'importance de la liberté d'expression lorsque les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt public. L'émergence du concept sous sa forme actuelle apparaît dans l'arrêt *De Haes et Gijssels c/ Belgique* du 24 février 1997<sup>(6)</sup> relatif à la condamnation de journalistes ayant critiqué des jugements et mis en cause l'impartialité des juges, dans lequel la Cour a eu recours au concept de débat d'intérêt général sans toutefois lui donner un poids particulier. Elle affirme dans un attendu de principe que « *la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui concernent le fonctionnement du pouvoir judiciaire* ». Mais c'est certainement l'arrêt *Surek c/ Turquie* du 8 juillet 1999<sup>(7)</sup> qui a constitué un tournant décisif dans l'évolution du concept de « débat d'intérêt général » puisque la Cour l'a clairement érigé en nouveau « fait justificatif » des infractions de presse en affirmant que « *la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine politique ou de questions d'intérêt général* ». Une telle solution a été réaffirmée dans de nombreux arrêts rendus en matière de diffamation<sup>(8)</sup> ou encore d'injure. En somme, l'existence d'un débat d'intérêt général suffit à neutraliser les infractions de presse et par conséquent à faire obstacle à leur répression. Mais le concept de « débat d'intérêt général » souffre d'incertitudes liées à son élasticité qui empêche notamment de définir ses contours. Or nonobstant ce flou conceptuel, la CEDH s'est courageusement efforcée d'identifier des thèmes qui peuvent s'inscrire dans un débat d'intérêt général. Outre les questions politiques, celles relatives à la santé publique ont depuis longtemps été considérées comme relevant d'un tel débat. Ainsi, dans l'arrêt *Sunday Times c/ Royaume-Uni* précité, la Cour européenne a considéré que la question du sort des victimes d'un médicament (thalidomide) relève assurément d'un débat d'intérêt général. De même, elle a estimé que concerne la santé publique et présente dès lors un intérêt général le débat qui porte sur l'organisation d'un service vétérinaire de nuit<sup>(9)</sup>, sur la nocivité du recours aux fours à micro-ondes<sup>(10)</sup> ou encore sur les risques de la chirurgie esthétique<sup>(11)</sup>. C'est cette solution qui a été ici réaffirmée dans la mesure où les informations litigieuses portaient sur une question de santé publique et où, de surcroît, elles avaient été préalablement divulguées dans la presse.

#### B - Des informations préalablement divulguées par des organes de presse

Dans cette affaire *Mor*, la CEDH était appelée à trancher une question inédite : la divulgation par des tiers, en l'occurrence des journalistes, de faits couverts par le secret professionnel, est-elle de nature à décharger l'avocat, lorsqu'il s'exprime publiquement, de son obligation de prudence à l'égard du secret de l'instruction en cours ? La Cour répond par la négative en rappelant la Recommandation R(2000) 21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 25 octobre 2000, qui souligne l'importance pour les avocats de respecter l'autorité judiciaire et d'exercer leurs fonctions en conformité avec la législation et la déontologie de leur profession. Toutefois, la Cour de Strasbourg croit devoir affirmer que la protection des informations confidentielles ne pouvait constituer un motif suffisant pour déclarer la requérante coupable de violation du secret professionnel, eu égard à l'importante « couverture médiatique de l'affaire ». A cet égard, la

Cour relève que la presse était déjà en possession de tout ou partie du rapport d'expertise lorsque la requérante fut interrogée et que de nombreux médias en avaient même publié des extraits. Cela revient, pratiquement, à exonérer l'avocat de son obligation de respecter le secret professionnel à partir du moment où les médias ont déjà révélé des informations sur l'affaire dans laquelle se trouve impliqué son client. De sorte, la Cour n'a fait qu'étendre aux avocats l'immunité reconnue de longue date aux journalistes en matière de redivulgence d'informations confidentielles. Plusieurs arrêts témoignent de cette immunité pénale. L'arrêt *Weber c/ Suisse* du 22 mai 1990<sup>(12)</sup> affirme clairement que l'intérêt de sanctionner la diffusion d'une information confidentielle n'est nécessaire que pour autant que l'information en cause reste secrète. L'arrêt *Vereniging Weekblad Bluf ! c/ Pays-Bas* du 9 février 1995<sup>(13)</sup> rappelle qu'il n'est pas nécessaire de sanctionner la divulgation des informations déjà rendues publiques et ajoute que la protection de l'information en tant que secret ne se justifie plus lorsque les événements ont été commentés par les médias. L'arrêt *Fressoz et Roire c/ France* du 21 janvier 1999<sup>(14)</sup> a franchi une étape décisive en décidant qu'il y a violation de l'article 10 de la Convention en cas de condamnation pour recel de violation du secret fiscal de journalistes qui avaient publié des informations déjà accessibles à un très grand nombre de personnes, lesquelles pouvaient à leur tour les communiquer à d'autres. Cet arrêt a sonné le glas du délit français de recel de violation du secret de l'instruction. Le comble semble avoir été atteint par un arrêt rendu le 7 juin 2007 dans la célèbre affaire *Dupuis et autres c/ France*<sup>(15)</sup>. En effet, statuant à propos de la condamnation des auteurs d'un ouvrage sur l'affaire des écoutes téléphoniques de l'Elysée, la Cour européenne avait fait prévaloir la liberté d'informer sur le droit à la présomption d'innocence d'un haut fonctionnaire en considérant que la très large médiatisation de l'affaire avait rendu obsolète le secret de l'instruction au moment de la parution de l'ouvrage litigieux et qu'il était de notoriété publique que l'intéressé avait été mis en examen. C'est dire que les journalistes bénéficient d'une totale immunité dès lors que l'affaire sur laquelle ils ont jeté leur dévolu bénéficie d'une couverture médiatique savamment orchestrée par le « corps d'élite »<sup>(16)</sup> de la profession : les journalistes d'investigation. La prise en considération, dans l'arrêt rapporté, de la couverture médiatique de l'affaire, pour faire plier le secret professionnel, témoigne d'une extension de la jurisprudence de la Cour qui semble également justifier l'immunité reconnue à l'avocate au nom de la protection des droits de la défense de son client.

## II - La primauté de la liberté d'expression de l'avocat justifiée par les droits de la défense de ses clients

Tous les arrêts de la CEDH statuant en matière de liberté d'expression de l'avocat soulignent l'importance de cette liberté fondamentale du praticien pour l'effectivité du droit de son client à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention. Ainsi la liberté de parole de l'avocat à l'audience bénéficie-t-elle d'un niveau élevé de protection qui, sans atteindre le niveau exceptionnel réservé à la liberté d'expression des « chiens de garde » de la démocratie, n'en est pas moins supérieur à celui d'un simple particulier. A cet égard, la Cour européenne souligne que les « *avocats bénéficient [...] de droits et privilèges exclusifs qui peuvent varier d'une juridiction à l'autre comme généralement d'une certaine latitude concernant les propos qu'ils tiennent devant les tribunaux* ». Il en va différemment lorsque les propos sont tenus en dehors du prétoire ou encore dans les médias. De ce point de vue, la Cour affirme que si les avocats sont libres de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, ils doivent, dans l'intérêt de celle-ci, s'interdire d'évoquer les affaires en cours de procédure. Néanmoins, elle considère que l'avocat peut, à titre exceptionnel, intervenir dans les médias au nom de l'intérêt des droits de la défense de son client (A) et sous réserve de ne pas franchir certaines limites (B).

### A - L'exercice médiatique des droits de la défense « légitimé » par le juge européen

L'expression « droits de la défense » désigne un ensemble de droits proclamés à l'article 6, § 3, de la Convention et dont la Cour a affirmé qu'ils étaient eux aussi des aspects particuliers du droit à un procès équitable. Dans leur essence, ces droits ont valeur de principe de droit naturel et permettent de garantir l'équilibre entre les parties au procès. A plusieurs reprises, la Cour européenne a manifesté le souci d'empêcher ces droits de rester théoriques ou illusives<sup>(17)</sup>. Ainsi a-t-elle dégagé de nombreuses obligations positives à la charge des

Etats permettant de rendre concrets et effectifs par exemple le principe de l'égalité des armes ou encore le principe du contradictoire. Cependant, de nos jours, les droits de la défense sont surtout menacés par la médiatisation des affaires qui crée une situation de déséquilibre au détriment des citoyens ordinaires ayant un accès limité aux médias (18). C'est la raison pour laquelle la Cour européenne a cherché à étendre le domaine de ces droits en dehors de toute procédure judiciaire. Elle procède alors à une interprétation évolutive de la Convention, « *instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles* ». C'est cette démarche extensive qui a été suivie en l'espèce et qui a permis à la Cour d'affirmer sans ambages que la requérante pouvait poursuivre la défense de ses clients dans la presse dès lors que l'affaire suscitait l'intérêt des médias et du public. La Cour européenne s'était déjà prononcée dans le même sens à l'occasion de l'arrêt rendu dans l'affaire *Alfantakis c/ Grèce* du 11 février 2010 (19). Les faits présentaient quelques similitudes avec ceux ayant donné lieu à l'arrêt discuté. En l'occurrence, l'avocat d'un plaignant dans une affaire particulièrement médiatisée était invité en direct au principal journal télévisé grec et exprima quelques remarques ironiques sur le rapport rendu par un procureur et sur le procureur lui-même. Ce dernier engagea une action au titre du dommage moral causé par le caractère injurieux et diffamatoire des propos de l'avocat qui fut condamné au paiement de dommages et intérêts par les juridictions grecques. Saisie par l'avocat d'une requête alléguant d'une violation de son droit à la liberté d'expression, la Cour européenne rappelle « *qu'elle tient toujours compte de la mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société ; en tant que garants de la justice, l'action des magistrats et des procureurs a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer* » et relève que « *les expressions incriminées ciblaient un membre du pouvoir judiciaire, pouvant ainsi avoir des conséquences négatives tant sur son image professionnelle que sur la confiance du public dans le bon fonctionnement de la justice* ». Néanmoins, elle conclut à une violation du droit à la liberté d'expression de l'avocat en estimant que compte tenu du contexte hautement médiatique de l'affaire, l'apparition de l'avocat au journal télévisé relevait davantage d'une intention de défendre publiquement les thèses de son client que d'une volonté de porter atteinte à la personnalité d'autrui. C'est dire que, *mutatis mutandis*, la Cour européenne légitime l'exercice médiatique des droits de la défense faisant ainsi preuve d'un pragmatisme de bon aloi au regard du phénomène sociétal impossible à endiguer qu'est la violation du secret de l'instruction (20). Sans doute la Cour de Strasbourg pourra-t-elle renforcer davantage ces droits de la défense en exigeant leur respect par les médias eux-mêmes. Cette nouvelle audace européenne permettrait de transposer aux « procès médiatiques » les règles qui servent à garantir le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention EDH. C'est d'ailleurs l'effectivité de ce droit à un procès équitable que la Cour cherche en fin de compte à garantir même si elle subordonne l'intervention médiatique de l'avocat au respect de certaines limites.

B - L'exercice médiatique des droits de la défense « encadré » par le juge européen  
Si la Cour européenne reconnaît que l'intervention de l'avocate dans la presse peut avoir été rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense de ses clients, c'est sous la double exigence du respect du bon fonctionnement de l'appareil judiciaire et du droit à la présomption d'innocence des personnes mises en cause. Concernant la première exigence, la jurisprudence européenne s'était traditionnellement efforcée de préserver les atteintes à l'autorité et à l'impartialité de la justice résultant des activités des médias. Ainsi avait-elle condamné les « procès médiatiques » en affirmant que « *les tribunaux constituent les organes appropriés pour apprécier les droits et obligations juridiques et pour statuer sur les différends y relatifs* ». Cette jurisprudence a été étendue aux avocats dont la gravité des critiques exprimées publiquement peut nuire à l'autorité et à l'impartialité de la justice. La Cour européenne a fixé sa doctrine dans le célèbre arrêt *Schöpfer c/ Suisse* du 20 mai 1998 (21). En effet, statuant à propos de la condamnation d'un avocat qui avait formulé, lors d'une conférence de presse, de violentes critiques à l'encontre des autorités judiciaires, la Cour européenne a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention en affirmant que si les avocats sont libres de se prononcer publiquement sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire, ils doivent s'interdire d'émettre des critiques qui peuvent ébranler la confiance du public dans la justice ou encore jeter le discrédit sur celle-ci. Pour apprécier les critiques, la Cour strasbourgeoise se réfère à deux critères essentiels : la gravité des propos et le ton utilisé par l'auteur. Si le premier vise le mépris à l'égard de la justice ou de la

juridiction saisie, le second concerne l'absence de modération dans l'utilisation des propos. En somme, la nécessité de préserver l'autorité et l'impartialité de la justice exige que l'avocat qui intervient dans la presse pour défendre les droits de son client fasse à la fois preuve d'une certaine retenue à propos des idées et informations diffusées et d'une certaine tenue en ce qui concerne la façon de les exprimer.

Quant à l'exigence du respect du droit à la présomption d'innocence, elle doit être appréciée au regard de la nouvelle tendance de la Cour visant à garantir l'effectivité du droit à la réputation et des droits d'autrui. C'est sans aucun doute l'arrêt *Petrina c/ Roumanie* du 14 octobre 2008<sup>(22)</sup> qui semble avoir marqué un véritable tournant de la jurisprudence européenne en consacrant l'autonomie du droit à la réputation sur le fondement de l'article 8 de la Convention et en faisant primer ce droit face à la liberté d'expression. Cette montée en flèche a été confirmée par l'arrêt *Ruokanen c/ Finlande* du 6 avril 2010<sup>(23)</sup> qui a reconnu la primauté du droit à la présomption d'innocence sur la liberté d'expression des journalistes. L'arrêt rendu dans l'affaire *Mor* procède de la même logique en subordonnant l'intervention de l'avocate dans la presse au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en cause. Cependant, compte tenu de la jurisprudence de la Cour, il est clair que l'obligation faite à l'avocat ne se limite pas au respect du seul droit à la présomption d'innocence mais englobe l'ensemble des droits de la personnalité. A cet égard, l'arrêt *Alfantakis c/ Grèce* du 11 février 2010 (préc.) souligne que l'apparition du requérant au journal télévisé semblait plutôt relever de son intention de défendre publiquement les thèses de son client, dans une affaire ayant attisé l'intérêt public, que de viser directement à porter atteinte à la personnalité d'autrui. Autant dire que l'avocat ne doit pas porter atteinte au droit à la réputation élevé par la Cour européenne au rang de droit fondamental au même titre que les autres droits garantis par la Convention.

#### Mots clés :

PROCEDURE PENALE \* Instruction préparatoire \* Secret de l'instruction \* Avocat \* Pièce de procédure \* Rapport d'expertise

AVOCAT \* Secret professionnel \* Secret de l'instruction \* Dossier pénal \* Pièce de procédure \* Liberté d'expression

SECRET PROFESSIONNEL \* Avocat \* Dossier d'instruction \* Pièce de procédure \* Rapport d'expertise \* Liberté d'expression

(1) L'auteur remercie chaleureusement M<sup>me</sup> Florence Dayaud, bibliothécaire à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, pour son aide précieuse.

(2) Pour les journalistes, V. not. CEDH 25 juin 1992, n° 13778/88, *Thorgeir Thorgeison c/ Islande*, série A, n° 239, § 63 ; AJDA 1993. 105, chron. J.-F. Flauss<sup>(24)</sup> ; RFDA 1993. 963, chron. V. Berger, C. Giakoumopoulos, H. Labayle et F. Sudre<sup>(25)</sup>. Pour les associations de défense de l'environnement, V. CEDH 27 mai 2004, n° 57829/00, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*, § 42 ; 7 nov. 2006, n° 12697/03, *Mamère c/ France*, D. 2007. 1704<sup>(26)</sup>, note J.-P. Marguénaud<sup>(27)</sup> ; RSC 2008. 140, obs. J.-P. Marguénaud et D. Roets<sup>(28)</sup>.

(3) V. L. François, La liberté d'expression de l'avocat en droit européen, Gaz. Pal. 21 juin 2007, p. 2.

(4) V. S. Lavric, Avocat : secret professionnel et liberté d'expression, D. 2012. 100 ; L. Burgorgue-Larsen, Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (juillet-décembre 2011), AJDA 2012. 143<sup>(29)</sup>.

(5) CEDH 26 avr. 1979, n° 6538/74, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, [n° 1], série A, n° 30.

(6) CEDH 24 févr. 1997, n° 19983/92, *De Haes et Gijssels c/ Belgique*, AJDA 1998. 37, chron. J.-F. Flauss<sup>(30)</sup> ; RSC 1998. 389, obs. R. Koering-Joulin<sup>(31)</sup>.

(7) CEDH 8 juill. 1999, n° 26682/95, *Surek c/ Turquie*, AJDA 2000. 526, chron. J.-F. Flauss<sup>(32)</sup>. 5

- (8) Sur cette question, V. J.-Y. Monfort, L'apparition en jurisprudence du critère du « débat d'intérêt général » dans le droit de la diffamation, *Légipresse* 2012. 21.
- (9) CEDH 25 mars 1985, n° 6538/74, *Barthold c/ Allemagne*.
- (10) CEDH 25 août 1998, n° 25181/94, *Hertel c/ Suisse*, D. 1999. 239<sup>☞</sup>, obs. M.-L. Niboyet<sup>✍</sup> ; AJDA 1998. 984, chron. J.-F. Flauss<sup>☞</sup>.
- (11) CEDH 2 mai 2000, n° 26132/95, *Bergens Tidende et al. c/ Norvège*, RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre<sup>☞</sup>.
- (12) CEDH 22 mai 1990, n° 11034/84, *Weber c/ Suisse*, série A, n° 177.
- (13) CEDH 9 févr. 1995, n° 16616/90, *Vereniging Weekblad Bluf ! c/ Pays-Bas*, série A, n° 177, RSC 1996. 475, obs. R. Koering-Joulin<sup>☞</sup>.
- (14) CEDH 21 janv. 1999, n° 29183/95, *Fressoz c/ France*, D. 1999. 272<sup>☞</sup>, obs. N. Fricero<sup>✍</sup> ; RSC 1999. 631, obs. F. Massias<sup>☞</sup> ; RTD civ. 1999. 359, obs. J. Hauser<sup>☞</sup>, et 909, obs. J.-P. Marguénaud<sup>☞</sup> ; RTD com. 1999. 783, obs. F. Deboissy<sup>☞</sup>.
- (15) CEDH 7 juin 2007, n° 1914/02, *Dupuis c/ France*, D. 2007. 2506<sup>☞</sup>, note J.-P. Marguénaud<sup>✍</sup> ; AJDA 2007. 1918, chron. J.-F. Flauss<sup>☞</sup> ; RSC 2007. 563, note J. Francillon<sup>☞</sup>. Pour un commentaire de cet arrêt, V. L. François, Le délit français de recel de violation de secret de l'instruction ou professionnel et la Convention européenne des droits de l'homme, *Gaz. Pal.* 31 juill. 2007, p. 2.
- (16) V. J.-P. Marguénaud, De l'extrême relativité des « devoirs et responsabilités » des journalistes d'investigation, D. 2007. 2506<sup>✍</sup>.
- (17) J.-P. Marguénaud, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 128.
- (18) L. François, *La médiatisation du procès pénal*, thèse, Limoges 2001.
- (19) CEDH 11 févr. 2010, n° 49330/07, *Alfantakis c/ Grèce*.
- (20) L. Burgorgue-Larsen, préc.
- (21) CEDH 20 mai 1998, n° 25405/94, *Schöpfer c/ Suisse*, Rec. CEDH 1998-III ; D. 1999. 272<sup>☞</sup>, obs. N. Fricero<sup>✍</sup>. V. égal., CEDH 20 avr. 2004, n° 60115/00, *Amihalachioaie c/ Moldava*, AJDA 2004. 1809, chron. J.-F. Flauss<sup>☞</sup>.
- (22) CEDH 14 oct. 2008, n° 78060/01, *Petrina c/ Roumanie*, RTD civ. 2008. 648, obs. J.-P. Marguénaud<sup>☞</sup>. L'arrêt *Pfeifer c/ Autriche* du 15 nov. 2007 semble avoir préfiguré le succès du droit à la réputation, CEDH 15 nov. 2007, n° 12556/03, AJDA 2008. 978, chron. J.-F. Flauss<sup>☞</sup>.
- (23) CEDH 6 avr. 2010, n° 45130/06, *Ruokanen c/ Finlande*, D. 2010. 2409<sup>☞</sup>, note L. François<sup>✍</sup>.